REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTION HUMANITAIRE

ET SOLIDARITE NATIONALE



NOTE DE SERVICE

N° 012/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/2013 DU 02 OCTOBRE 2013 SUR LES FRAIS ET PROCEDURES POUR LES SERVICES RENDUS PAR LE FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS)

(J.O. N°20 du 15 octobre 2015)

Pour tout contact :

Téléphone : (+243) 843088706, 813872974

E-mail : fondsn@yahoo.com, contact@fnpss.cd,

Site Web : www.fnpss.cd

Adresse : Croisement Boulevard du 30 Juin & Batetela, Kinshasa-Gombe

Concerne : Liste de pièces et conditions requises pour un organisme oeuvrant dans le secteur social et humanitaire (Association Sans but lucratif, Etablissement d'utilité Publique, confession religieuse, Fondation, Organisme International, etc.) dans le cadre de l'octroi des facilités administratives, fiscales et douanières et des autres services exceptionnels rendus par le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS).

Eu égard aux dispositions de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, et en application du Décret n°13/007 du 23 Janvier 2013 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », en sigle « FNPSS », les requérants des services rendus par le FNPSS doivent présenter les pièces suivantes et remplir les conditions ci-après :

1° Pour l'enrôlement au FNPSS

L'enrôlement au FNPSS a une validité de deux (2) ans renouvelable.

a. Les documents exigés sont :

- Requête adressée au Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social avec copie au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;
- Copie des statuts notariés ;
- Copie de l'Arrêté Ministériel des Affaires Sociales portant autorisation de fonctionnement et enregistrement ou d'un autre Ministère sectoriel ou Copie de l'autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Gouverneur de Province,
- Copie de l'Arrêté du Ministère de la Justice accordant la personnalité juridique et/ou tout autre Accord ou Convention signé entre l'Etat congolais et les Organisations Internationales ;
- Copie du Plan d'Action pour l'année en cours;
- Copie du rapport annuel d'activités
- Copie du numéro d'impôt ;

b. Frais à payer et délai de traitement:

- L'équivalent en Franc congolais de 50 USD ;
- Le délai de traitement par le FNPSS est de 8 jours ouvrables à dater du paiement des frais.

2° Demande de la convention de partenariat avec le Gouvernement représenté par le Ministre des Affaire Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

a. Les documents exigés :

- Requête adressée au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale avec copie au Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) ;
- Copie de l'attestation d'enrôlement au FNPSS ;
- Copie du Plan d'Action pour l'année en cours;
- Copie du rapport annuel d'activités de l'année écoulée ;
- Copie du projet ou programme social ou humanitaire concerné par le partenariat sollicité ;

b. Frais à payer et délai de traitement :

- Frais dépôt du dossier : l'équivalent en Franc Congolais de 20 $US
- Frais d'enquête : l'équivalent en Franc Congolais de 300 $US
- Le délai de traitement par le FNPSS est de 10 jours ouvrables à dater du paiement des frais.

3° Pour l'Attestation des biens à exonérer

L'attestation des biens à exonérer est délivrée par le FNPSS pour certifier les listes, les quantités, les valeurs des biens à exonérer en prenant en compte l'affectation de ces biens aux projets d'assistance humanitaire, de protection et de promotion sociale ainsi qu'au relèvement social des groupes vulnérables réalisés par le Requérant.

a. Les documents exigés

- Requête adressée au Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social avec copie au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,
- Copie de l'attestation d'enrôlement au FNPSS,
- Copie de la convention de partenariat avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ou toute autre convention signée entre l'Organisme philanthropique requérant et le Gouvernement dans le cadre de la mise en oeuvre des projets sociaux et d'assistance humanitaire ou toute autre Convention ou Protocole signé avec l'Etat congolais pour la mise en oeuvre des projets sociaux et humanitaires;
- Copie du rapport d'activités de l'année écoulée,
- Copie du projet ou programme social ou humanitaire concerné par l'exonération,

- Copie du rapport d'affectation des biens exonérés précédant la nouvelle demande et approuvé par le FNPSS;

b. Frais à payer et délai de traitement :

- L'équivalent en franc congolais de 55 USD.
- L'équivalent en Franc congolais de 20 USD comme frais de dépôt du dossier ;
- Le délai de traitement par le FNPSS est de 10 jours ouvrables à dater du paiement des frais.

4° Pour le Certificat d'exonération

Le Certificat d'exonération est délivré au requérant ayant déjà bénéficié d'un Arrêté interministériel d'exonération Finances-Plan pour les biens disponibles à l'importation,

a. Les documents exigés :

- Requête adressée au Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social avec copie au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,
- Copie de l'attestation des biens à exonérer délivré par le FNPSS,
- Copie de l'avis favorable pour exonération du Ministère sectoriel,
- Copie du Projet d'utilisation du don ou des biens acquis ;
- Liste de colisage,
- Copie de la lettre de transport maritime (BL) ou aérien (L.T.A) ou terrestre;
- Copie de l'attestation de don ou la facture d'achat ;
- Copie du rapport d'affectation des biens exonérés précédant la nouvelle demande et approuvé par le FNPSS;

b. Pour les Organisations internationales, les documents exigés pour obtenir le Certificat d'exonération :

- Requête adressée au Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social avec copie au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,
- Copie de l'accord de siège ;
- Projet d'utilisation du don ou des biens acquis ;
- Liste de colisage,
- Copie de la lettre de transport maritime (BL) ou aérien (L.T.A) ou terrestre;
- Copie de l'attestation de don ou la facture d'achat ;
- Copie du rapport d'affectation des biens exonérés précédant la nouvelle demande et approuvé par le FNPSS;

c. Frais à payer et délai de traitement :

- L'équivalent en franc congolais de 55 USD par Certificat ;
- L'équivalent en Franc congolais de 20 USD comme frais de dépôt du dossier ;
- Le délai de traitement par le FNPSS est de 8 jours ouvrable à dater du paiement des frais.

5° Pour le Certificat de philanthropie

Le Certificat de philanthropie est délivré pour attester le caractère non lucratif d'une vente ou d'un achat au bénéfice des couches vulnérables ou des personnes nécessiteuses.

a. Les documents exigés :

- Requête adressée au Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social avec copie au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,
- Copie de l'attestation d'enrôlement au FNPSS,
- Copie du certificat d'exonération des biens concernés par la vente;
- Copie du rapport d'activités de l'année écoulée,
- Copie du projet ou programme social ou humanitaire concerné par la vente ou l'achat,
- Copie de la grille de prix proposée ;
- Copie du rapport, approuvé par le FNPSS, d'achat ou de vente précédant la nouvelle demande ;

b. Fais à payer et délai de traitement :

- L'équivalent en franc congolais de 55 USD.
- L'équivalent en Franc congolais de 20 USD comme frais de dépôt du dossier
- Le délai de traitement par le FNPSS est de 10 jours ouvrables à dater du paiement des frais.

6° l'Arrêté Ministériel portant avis favorable pour l'exonération des droits, taxes et redevances en faveur des projets sociaux et/ou d'assistance humanitaire à l'intérieur du Pays

a. Documents exigés

- Requête adressée au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale avec copie réservée au Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social,

- Copie de l'attestation d'enrôlement au FNPSS,
- Copie de la convention de partenariat avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ou toute autre convention signée entre l'Organisme philanthropique requérant et le Gouvernement dans le cadre de la mise en oeuvre des projets sociaux et d'assistance ou de tout autre Accord ou Convention signé entre l'Etat congolais et les Organisations Internationales ;
- Liste des droits, taxes et redevances concernés par l'exonération,
- Copie du projet ou programme social ou humanitaire concerné par l'exonération;
- Copie du rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Copie du rapport concernant les exonérations des droits, taxes et redevances précédant la nouvelle demande et approuvé par le FNPSS,

7° Demande de l'Arrêté Ministériel portant avis favorable permanent pour l'exonération des droits, taxes et redevances en faveur des projets sociaux et/ou d'assistance humanitaire à l'importation ;

L'avis favorable permanent peut-être accordé pour une durée d'une ou de deux années.

a. Les documents exigés :

- une requête adressée au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale avec copie au Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social ;
- Copie de l'attestation d'enrôlement au FNPSS;
- Copie de l'attestation des biens à exonérer délivrée par le FNPSS;

b. Les frais à payer et délai de traitement :

- Frais de dépôt du dossier : l'équivalent en Franc congolais de 20 $US
- Frais d'enquête pour l'Avis favorable d'une année : l'équivalent en Franc congolais de 300 $US,
- Frais d'enquête pour l'Avis favorable de deux années : l'équivalent en Franc congolais de 500 $US
- Le délai de traitement par le FNPSS est de 10 jours ouvrables à dater du paiement des frais.

6° Procédures

- Les requêtes concernant la convention de partenariat avec le Gouvernement et les avis favorables pour exonération sont adressées au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale avec copie

réservée au Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS).

- Ces requêtes sont déposées en deux (2) exemplaires au Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) pour leur traitement et avis techniques préalables, et le FNPSS est chargé de transmettre le dossier au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale.
- Au cours du traitement technique du dossier, le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) mène toute enquête jugées nécessaires et peut, à cet effet, recourir à toute expertise qu'il juge nécessaire notamment celle des Régies Financières du Ministère des Finances (DGDA, DGI, DGRAD) ;
- A la demande de l'Organisme philanthropique requérant, le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) peut autoriser expressément la vente d'une quantité des biens ou fournitures exonérés ne dépassant pas 50% de ceux-ci pour couvrir des frais liés aux besoins de transport, d'emmagasinage, de manutention ou de sécurité des biens concernés, et ce, après analyse du dossier.
- En cas de nécessité, le FNPSS certifie le caractère non lucratif d'une activité de vente ou d'achat d'un Organisme philanthropique ou d'une Organisation Internationale effectuée en faveur des couches vulnérables et des personnes nécessiteuses et exerce à cet effet un contrôle a posteriori ;
- En cas de vente non lucrative ou de vente autorisée pour la couverture des frais liés au transport, à l'emmagasinage, à la manutention ou à la sécurité des biens concernés, le prix de vente doit être conforme à la structure de prix autorisée par le Ministère de l'Economie concernant les Association Sans but Lucratif et cette vente doit se dérouler au cours d'une période limitée dans le temps par le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) ;
- Le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) présente un rapport annuel d'évaluation de l'impact financier des exonérations obtenues par les Organismes philanthropiques ou Organisations Internationales qui ont effectivement bénéficiés des exonérations des droits et taxes, tant à l'importation qu'à l'intérieur du Pays, étant entendu que celles-ci représentent la contribution de l'Etat aux actions d'assistance, de protection, de promotion et de relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses réalisées par ces Organismes.
- Après la signature de la Convention de partenariat avec le Gouvernement par le Ministre des Affaires Sociales, Action humanitaire et Solidarité Nationale, elle est envoyée au Fonds National de promotion et de Service Social (FNPSS) qui, dans les deux jours qui suivent la transmission, invite le requérant pour le contreseing et la remise de la convention signée ;
- Après signature de l'Avis favorable pour exonération par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, il est transmis au Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS). Ce dernier en transmet une copie au Ministère du Plan, dans un délai ne dépassant pas deux jours ouvrables à dater de sa réception, pour son alignement à la

Commission chargée des exonérations, et l'original est notifié au requérant dans le même délai;

- Lorsque le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) juge incomplet le dossier déposé ou transmis pour traitement, il peut inviter le requérant à compléter les éléments manquants dans le délai du traitement de la requête ;
- Lorsqu'une requête ne remplit pas les conditions nécessaires pour son aboutissement, l'autorité compétente envoi l'avis non favorable au Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) pour notification au requérant. Dans ce cas, le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) notifie l'avis défavorable dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables.
- Le requérant exerce son recours gracieux contre un avis non favorable devant l'autorité compétente avec copie réservée au FNPSS dans un délai ne dépassant pas six jours ouvrables à dater de la notification ;
- Lorsque l'avis non favorable a été émis par le Fonds National de Promotion et de service Social (FNPSS), le requérant a le droit d'exercer un recours gracieux auprès du FNPSS dans un délai ne dépassant pas 6jours à dater de la notification de la décision de rejet, et le FNPSS notifie sa réponses au recours gracieux dans un délai ne dépassant pas 4 jours à dater de la réception ;
- Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la réponse du FNPSS au recours gracieux, il peut exercer son recours auprès du Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale dans un délai ne dépassant pas 3 jours ouvrables à dater de la notification de la réponse du FNPSS au recours gracieux.
- Lorsque le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale est saisi d'un recours contre l'avis défavorable émis par le FNPSS après le recours gracieux, il peut, soit confirmer la décision prise par le FNPSS, soit renvoyer le dossier au FNPSS avec ses observations sur le dossier ;
- Lorsque le dossier est renvoyé au FNPSS avec les observations du Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, il statue à nouveau sur le dossier en prenant en compte les observations faite par le Ministre et lui présente un rapport à cet effet dans un délai ne dépassant pas quatre jours ouvrables.
- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Note de Service.
- Le Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) est chargé de la diffusion et de l'application de la présente Note de Service qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Charles NAWEJI MUNDELE